

# **Comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences – discipline TPCAU. Poste référencé sur la place de l'emploi public n° 2019-194619**

## **Règlement intérieur**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des Écoles Nationales Supérieures d'Architecture,

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Vu la délibération du comité pédagogique et scientifique en date du 9 avril 2019 ;

Ce règlement est public et doit être transmis à chaque membre et communiqué au candidat.

### **Article 1 : Composition et désignation des membres du comité de sélection**

Le nombre des membres du comité est fixé à 10. Ce comité de sélection est constitué pour l'année 2019, pour le recrutement d'un maître de conférences – discipline TPCAU (cf annexe 1).

Les membres du comité sont choisis en raison de leur compétence et en majorité parmi des spécialistes de la discipline dont relève l'emploi. Les membres du comité peuvent être choisis doivent avoir un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou de personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié de ses membres.

Dans la liste des noms des membres du comité de sélection figurent en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président et de vice- président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Le comité de sélection comprend une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

La directrice nomme les membres du comité de sélection sur proposition du conseil pédagogique et scientifique (cf. annexe 2). La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début des travaux du comité (affichage, site internet) et transmise au CNECEA. La directrice est garante de la régularité des opérations de recrutement.

La directrice ou son représentant assiste au comité de sélection.

Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration.

### **Article 2 : Publication des emplois**

La publication des postes s'effectue sur le site de la place de l'emploi public pendant trois semaines. Les fiches de poste seront également consultables sur le site de l'École.

### **Article 3 : Modalité de dépôt des candidatures**

Les candidats déposent leur candidature dans un délai de trois semaines à compter de la publication des postes sur la Place de l'emploi public, sur la plateforme dédiée (démarches simplifiées)..

Le dossier à déposer est composé :

- du dossier administratif de recevabilité : comprenant la carte d'identité, le justificatif de qualification et un état des services (le cas échéant) ;
- Le dossier pédagogique : un CV, une note d'intention pédagogique (biblio, synopsis de cours), un recueil des travaux pertinents au regard du poste et/ou travaux d'étudiants

### **Article 4 : Recevabilité des candidatures**

Le service des ressources humaines vérifie la recevabilité des candidatures préalablement à leur examen par le comité de sélection. Il vérifie notamment que l'une des conditions pour se présenter est bien remplie et que toutes les pièces obligatoires « pièces prévues dans le modèle de déclaration de candidature prévue en annexe 6 de l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative aux comités de sélection » sont transmises et conformes.

L'examen de la recevabilité administrative débute à la clôture des inscriptions en ligne. Les candidats seront informés de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de leur dossier par la messagerie de la plateforme d'inscription.

Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables.

Seules les candidatures jugées administrativement recevables par le service des ressources humaines seront examinées par le comité de sélection.

### **Article 5 : Répartition et examen des dossiers**

Le comité de sélection examine les dossiers des candidats postulant par mutation, par détachement ou par recrutement parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification.

Pour chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité, le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une

répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Les rapporteurs établissent et présentent distinctement leur rapport (cf. annexe 3) pour chaque candidat leur rapport.

Au vu des rapports, le comité de sélection établit la liste des candidats qu'il souhaite auditionner. Pour l'examen des dossiers, le comité s'appuie sur les dossiers de candidatures ainsi que sur les deux rapports et met en avant l'adéquation entre la candidature et le profil du poste. Les motifs pour lesquels leur candidature n'est pas retenue pour cette audition doivent être clairement énoncés et seront communiqués aux candidats qui en font la demande.

#### **Article 6 : Convocation des membres du comité**

Après validation par le président ou le vice-président, le secrétariat convoque tous les membres pour l'audition des candidats.

Un délai raisonnable doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la date effective de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par voie électronique.

Des ordres de mission seront établis par le secrétariat. Le remboursement des frais se fera sur le budget de fonctionnement de l'école.

#### **Article 7 : Règles de quorum**

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présent, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire. Cette règle de quorum doit être respectée tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée et la règle de quorum décrite ci-dessus doit également être respectée pour cette 2<sup>ème</sup> réunion.

Si le quorum est atteint mais que la parité (externes/internes) est rompue, la procédure suivante doit être adoptée : les membres du comité de sélection présents désigneront les personnes ne devant pas délibérer en tenant compte de l'ordre de classement pré établi lors de la constitution du comité de sélection.

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous les moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. La directrice contrôle auparavant que les conditions techniques sont assurées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre.

Un membre absent lors de l'audition d'un ou plusieurs candidats ne peut participer aux délibérations.

#### **Article 8 : Audition et délibération**

Il convient de respecter deux règles :

- le principe d'impartialité ;
- le principe d'égalité, ainsi le comité doit examiner les candidatures en siégeant dans la même formation ; si un membre n'est pas présent lors de l'audition, il ne peut assister aux délibérations.

La date des auditions est fixée le 17 juin 2019. Cette date a été annoncée sur le site de l'ENSA VT Marne la Vallée durant toute la publication des postes sur la Place de l'emploi public.

Les convocations des candidats auditionnés seront assurées par le secrétariat.

Les candidats seront appréciés au regard :

- de leur exposé sur leurs activités,
- de leur expérience professionnelle et pédagogique
- de leur motivation et aptitudes

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien de 45 minutes avec le comité de sélection visant à apprécier les compétences du candidat et sa motivation. Cet entretien débute par un exposé du candidat sur son parcours professionnel de 25 minutes. Cet exposé est suivi d'un échange de 20 minutes visant à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président du comité est prépondérante. Les votes peuvent être à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé.

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature. Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats et arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

#### **Article 9 : Phases de délibération**

Après les auditions, le comité délibère sur l'ensemble des candidatures. Il émet un avis motivé sur chaque candidature. Il émet un avis motivé sur la liste de classement retenue.

Le comité de sélection établit un procès-verbal accompagné de la liste d'émargement signée par les membres présents lors de la réunion du comité et précisant clairement la qualité de ceux-ci.

#### **Article 10 : Publication des résultats**

La directrice transmet la liste des candidats retenus par ordre de préférence, ainsi que les avis, au conseil d'administration et au ministre chargé de l'architecture.

Le comité de sélection met fin à son activité dès qu'il a rendu un avis sur l'emploi pour lequel il a été constitué.

